

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(29^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 21 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6085).

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés.

M. Joxe.

Suspension et reprise de la séance (p. 6090).

M. Bêche.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6090).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

3. — Ordre du jour (p. 6090).

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

REGLEMENT DE CERTAINES CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 1124, 1145).

La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mes chers collègues, avant d'ouvrir la

discussion sur le texte qui nous est aujourd'hui proposé, je voudrais émettre un souhait sincère. Parce que le sujet est difficile, parce qu'il va réveiller chez chacun de nous de vieilles émotions, parce que le projet de loi est courageux et qu'à bien des égards il va faire appel au dépassement des passions, mon souhait sera que ce débat se tienne dans la dignité, sans ressentiment quelconque, afin que nul ne puisse s'en trouver blessé dans ses convictions.

Il me paraissait important de faire d'abord cette remarque pour qu'il soit clair, bien clair, que nos propos ne puissent être reçus par quiconque comme la revanche de quelques-uns.

Mesdames, messieurs, il est d'usage que le rapporteur d'un projet de loi en explique la portée et les limites. Mais les interrogations, souvent les mauvaises interprétations, les malentendus même soulevés par certains me conduisent à vous expliquer au préalable, avant de vous l'exposer au fond, ce que n'est pas le texte sur lequel vous allez vous prononcer. Vous pourrez alors mieux cerner les raisons qui ont conduit le Gouvernement et la commission des lois à l'adopter. Vous pourrez vous-mêmes mieux comprendre les nécessités de son adoption à l'unanimité, si cela est possible.

Le projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord n'est pas à proprement parler un texte d'amnistie, même s'il en tire toutes les conséquences civiles, car l'amnistie est complète depuis longtemps, très exactement depuis 1968, c'est-à-dire depuis quatorze ans.

Il n'est pas non plus un texte de réintégration des personnes concernées dans leur grade ou leurs décorations, pour la seule raison que cela est fait également depuis longtemps, depuis 1974, soit huit ans.

Il n'est pas un texte de reconstitution des carrières comme s'il ne s'était jamais rien passé.

Il n'est surtout pas — j'y insiste — un texte de réhabilitation et encore moins un texte qui pardonne ou qui justifie telle ou telle attitude au moment de la décolonisation.

Cette présentation par opposition, et à quelque sorte, me donnera, dans un deuxième temps, la possibilité de mettre l'accent sur les vertus d'un oubli nécessaire à la réconciliation, à l'apaisement de ce que le Président de la République a qualifié de « l'une des plus profondes déchirures de notre histoire ».

Ce projet de loi n'est donc pas à proprement parler un texte d'amnistie — j'ai expliqué pourquoi.

L'amnistie, qui est l'acte de souveraineté par excellence, a pour objet et pour résultat de faire tomber dans l'oubli certaines infractions. Il convenait, me semble-t-il, de rappeler cette définition.

Or cette amnistie a déjà été votée définitivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Elle a été distillée, au goutte à goutte en 1962, avec les décrets du 22 mars, en 1964, avec la loi du 23 décembre, en 1966, avec la loi du 17 juin et, finalement, en 1968, avec la loi du 31 juillet qui a amnistié de plein droit toutes — je dis bien toutes — les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, y compris celles « commises par des militaires servant en Algérie pendant la période » considérée.

Ainsi, par extensions successives depuis vingt ans, par amnistie de droit ou par amnistie subordonnée à des considérations individuelles, tout a été oublié, je dis bien tout : délits, crimes de sang, tentatives d'assassinat, assassinats, atteinte à la sûreté de l'Etat, rébellion... et j'en passe.

Enfin, la loi du 4 août 1981 a amnistié dans son article 2-11^o, les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

L'amnistie pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires, des condamnations est donc aujourd'hui complète, à l'exception, paradoxalement, d'une sanction statutaire prise à l'occasion d'une loi d'amnistie élargissant les conséquences des lois de 1964, de 1966 et de 1968.

En effet, la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, sur les conséquences de laquelle je reviendrai, devait mettre à la retraite d'office des officiers généraux amnistiés de droit par ailleurs par les lois précédentes. Cette loi, je le rappelle, réintégrait tous les amnistiés dans leur grade et leurs décorations. Elle mettait simultanément ces personnels à la retraite.

Autant la mise à la retraite avec réintégration dans leur grade des autres officiers amnistiés apparaissait comme une mesure d'apaisement et de réconciliation, autant elle était, de façon paradoxale, une nouvelle sanction pour les officiers généraux.

Pour la première fois, une loi d'amnistie remplaçait une peine par une autre sanction.

Cette sanction statutaire prévue par la loi du 13 juillet 1972 et qui ne peut, en principe, être prononcée qu'après avis préalable du conseil supérieur de l'armée, reste donc la seule, l'unique, la dernière séquelle d'ordre disciplinaire qui résulte des événements d'Algérie et de toutes les guerres de décolonisation.

Mes chers collègues, huit ans après la loi de 1974 qui a laissé subsister cette séquelle et qui l'a même créée — je viens de le souligner — quatorze ans après que les crimes les plus affreux, les tortures, les tentatives d'assassinat du chef de l'Etat lui-même, les essais de renversement, par la force, de la République, la révolte contre l'Etat, eurent été annistés, vingt ans après la fin de la guerre d'Algérie et vingt-huit ans après son commencement, ne peut-on tourner définitivement une page si combien douloureuse de notre histoire ?

Le geste est symbolique : il est le symbole d'une volonté d'effacer toutes les séquelles des événements d'Afrique du Nord.

Le Premier ministre Pierre Mauroy, déclarait le 4 mai 1982, en installant la commission consultative permanente sur les rapatriés : « Notre volonté n'est pas uniquement de réparer les préjudices matériels. Nous voulons effacer les séquelles du passé. » Et il ajoutait : « Les officiers généraux seront réintégrés dans la deuxième réserve. »

Le Président de la République lui-même avait promis, alors qu'il était candidat, une amnistie totale effaçant les séquelles de toute nature des événements d'Algérie. Je dois ajouter ici pour être complet que la décision de prendre la disposition qui effacera la sanction statutaire dont je parlais tout à l'heure — il s'agit de la disposition de réintégration dans la deuxième réserve — est entre les mains du Président de la République. En effet, l'Assemblée nationale ne dispose pas du pouvoir de décider individuellement pour chacun des officiers généraux concernés.

Cette promesse faite par le Président de la République sera tenue si nous décidons, comme je vous le demande au nom de la commission des lois, de faire disparaître cette sanction statutaire qu'a été la mise à la retraite des officiers généraux, prévue par la loi du 16 juillet 1974.

La réintégration dans le cadre de la deuxième réserve de ces personnels, je tiens à le préciser, ne coûtera pas un centime de plus aux contribuables et ne rapportera rien sur le plan matériel à ces officiers généraux. Et je dis ici solennellement qu'elle ne sera ni la revanche, ni la réhabilitation, ni la justification, ni le pardon et encore moins la récompense des uns et cela quelles que soient les déclarations faites dans la presse nationale ou sur les chaînes de télévision.

Elle ne sera pas davantage le désaveu de l'Etat, la défaite des victimes ou bien encore une prise de position politique quelconque sur un sujet qui a déjà plus de vingt ans d'âge.

Elle sera tout simplement l'oubli définitif, l'application administrative et automatique d'une volonté politique, celle de la prise en compte de l'accélération du temps et de l'effacement de toutes les séquelles de la décolonisation.

Je sais, mes chers collègues, que parmi vous certains hésitent encore à accomplir cet ultime geste d'apaisement.

Qu'ils sachent ne pas confondre l'amnistie et la réhabilitation.

Qu'ils sachent que la réconciliation nationale demandée par le Président de la République et par le Gouvernement ne peut se diviser sans perpétuer les blessures du passé.

Qu'ils sachent montrer au monde que le visage traditionnel de la France républicaine, terre d'asile politique, terre de liberté et de générosité, n'est pas celui du double langage, de la proscription ou celui, plus triste encore, de la haine refoulée.

Qu'ils aient présent à l'esprit, et ce sera ma deuxième observation dans ce débat, que le projet qui nous est soumis n'est pas un texte de réintégration des personnes concernées dans leurs fonctions, leur grade et leurs décorations, pour l'unique raison que les lois d'amnistie de 1968 et de 1974 ont non seulement confirmé la réintégration dans leurs droits à pension des amnistiés, mais les ont réintégrés de droit dans leurs grades civils et militaires, dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite, et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes les décorations décernées à quelque titre que ce soit.

Après cela, permettez-moi — mais ce n'est qu'un avis personnel — de trouver, j'ose dire, futile, dérisoire, que l'on puisse refuser ce qui a déjà été accepté par la loi et dont il convient tout simplement d'apprécier les conséquences en tirant un trait sur le passé.

Ce texte — et j'insisterai sur ce point — ne tend pas davantage à reconstituer les carrières.

Tout d'abord parce que les amnistiés sont à la retraite depuis le 27 mai 1974 et qu'ils perçoivent déjà, bien entendu, leurs pensions à ce titre. La loi de 1974 leur a même permis de racheter les annuités qui leur auraient manqué pour justifier des quinze ans nécessaires pour percevoir cette retraite.

Ensuite parce qu'une reconstitution de carrière permet de procéder à un avancement d'échelon, de grade, qui peut être apprécié à l'ancienneté mais qui résulte dans une carrière normale, de circonstances imprévisibles, d'appréciations variées quant aux dispositions de l'impétrant, de mérites ou de démérites impossibles à préjuger individuellement. Par conséquent, le projet ne procède pas à une reconstitution de carrière mais plutôt à une révision, ainsi que nous allons le voir.

Enfin parce que toute appréciation de reconstitution de carrière serait discriminatoire à l'égard de ceux qui ont pour suivi normalement leur carrière, notamment dans l'armée, en étant loyaux au Gouvernement.

Ce texte permet donc, ainsi que je viens de le souligner, sinon une reconstitution, du moins une révision de carrière qui s'appliquera, en vue du calcul du droit à pension, à tous les anciens fonctionnaires ayant bénéficié des lois d'amnistie.

Les personnes visées pourront, sur leur demande, je le précise, bénéficier de la prise en compte pour leur retraite des annuités correspondant à la période comprise entre leur radiation et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de leur radiation. Je rappelle que le problème des officiers généraux n'a rien à voir avec cette dernière précision.

Cette prise en compte se fera, pour les fonctionnaires, pour les officiers, pour les magistrats concernés, par le rachat des annuités prises en compte par l'intéressé. J'ajoute, et cela me paraît important, qu'en aucune façon il ne pourra y avoir cumul, pour la période rachetée, avec une autre pension.

A titre d'exemple, je vous citerai le cas d'un capitaine rayé des cadres à l'âge de trente ans avec dix ans de services, et qui perçoit actuellement, en application de la loi d'amnistie de 1974, une retraite de 27 000 francs par an. En application des dispositions qui vous sont proposées, cet officier devrait percevoir une retraite de 69 000 francs par an, somme dont il faudra déduire les retenues dont je viens de parler, d'un montant de 110 000 francs, retenues qui seront prélevées, selon le code des pensions, à raison du cinquième des arrérages par an. Ainsi, jusqu'au paiement intégral de ces retenues de rachat, l'intéressé percevra-t-il une retraite de 55 000 francs par an, soit un peu plus de 4 600 francs par mois.

Mais il faut également et de manière symétrique — c'est peut-être ce qui a manqué au débat qui s'est déroulé dans les médias — que notre assemblée sache que le texte qui lui est proposé ne se définit pas seulement par rapport aux nombreuses inexactitudes qui ont pu être colportées sur son compte. Il ne concerne pas seulement quelques officiers généraux — pour ne pas reprendre le mot célèbre d'un chef d'Etat qui parlait d'un « quarteron » — qui seraient en quelque sorte l'arbre qui cache la forêt. Dans ce domaine comme dans d'autres les choses n'ont que l'importance qu'on veut bien leur donner soi-même.

Une lecture objective et attentive permet de comprendre que toutes, je dis bien, là encore, toutes les personnes ayant subi des conséquences de leur engagement politique et syndical pendant la guerre d'Algérie bénéficieront de ce projet.

Or il y a eu, mes chers collègues, pendant les événements d'Afrique du Nord, sous les divers gouvernements, tant de la IV^e République que de la V^e, des centaines d'expulsions, d'internements administratifs, d'assignations à résidence, sans parler de ce qui n'était pas légal.

Le projet tire les conséquences de cette volonté symétrique de réconciliation nationale pour ceux qui ont été frappés, à quelque titre que ce soit, en raison de leur action en faveur de la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance et du respect effectif de ce droit, pour ceux qui ont subi les condamnations prononcées en vertu de l'ancien article 80 du code pénal qui assimilait toute prise de position en faveur de l'indépendance du peuple algérien à des tentatives d'atteinte

à l'intégrité du territoire national, pour les poursuites engagées à la suite ou à l'occasion de manifestations publiques, de réunions ou de toutes autres circonstances au cours desquelles des citoyens français se sont vu reprocher des actes liés à leur intervention, sous une forme ou sous une autre, soit pour éviter qu'un fossé ne se creuse irrémédiablement entre deux communautés après l'indépendance de l'Algérie, soit en faveur de l'indépendance du peuple algérien, tout simplement. Ces personnes, elles aussi, et j'insiste, sont comprises dans cet élan d'apaisement et c'est ce que, me semble-t-il, la presse, la télévision et d'autres oublient peut-être de manière innocente, ou faute d'avoir suffisamment examiné le texte.

A cet effet, l'article 12 propose la réparation du préjudice moral qu'ont subi ces personnes du fait de leur engagement, par l'octroi d'une indemnité forfaitaire et personnelle.

Cette symétrie se retrouve, mes chers collègues, dans chaque article du projet. Ainsi, le militant communiste Yveton, qui avait déposé une bombe dans les locaux d'Electricité et Gaz d'Algérie, sans faire de victime, et qui a été guillotiné. Ainsi, Bastien-Thiry, qui a été exécuté pour sa participation à l'attentat du Petit-Clamart.

M. Guy Ducloné. Je vous demanderai de ne pas tout mélanger !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Faut-il que leurs veuves et leurs enfants subissent, vingt ans après les conséquences de cet acte, une malédiction semblable à celle des Aïrides dans l'Antiquité ? Faut-il distinguer entre les familles, les veuves et les enfants dans les mesures d'apaisement qui vous sont soumises et que vous allez voter ? L'article 2 du projet répare cette injustice, de la même façon pour tous, sans pour autant — et je réponds là à la remarque qui a jailli de la bouche de notre collègue Ducloné — ne pas respecter les opinions des uns et des autres.

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les fonctionnaires qui avaient subi des préjudices de carrière, ceux qui ont démissionné, tout simplement parce que leur conscience leur commandait de dire non, à un moment ou à un autre, soit parce qu'ils étaient favorables à l'indépendance algérienne, soit parce qu'ils étaient partisans de l'Algérie française, ne peuvent-ils pas prétendre, mes chers collègues, plus de vingt ans après, à une amélioration de leur retraite ? Les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 leur rendent justice de la même façon pour tous.

M. Gérard Bapt. Cela s'appelle tourner la page !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 7 répare la situation de ces musulmans qui, après les accords d'Evian, hésitaient entre la nationalité algérienne et la nationalité française, qui sont restés après le 3 juillet 1962 en Algérie. L'administration française, par la suite, les a réintégrés, mais n'a jamais pris en compte cette période pendant laquelle ils n'avaient pas pu rentrer en métropole ou pendant laquelle ils réfléchissaient pour savoir quelle était pour eux la meilleure solution.

C'est tout cela que le projet propose de régler une fois pour toutes, sans faire de distinction dans le malheur.

Il reste une catégorie de personnes que je voudrais évoquer et qui ne bénéficieraient pas — et pour cause : ce serait presque injurieux pour elles — des effets de l'amnistie et qui ne sont pas comprises dans ce projet de loi. Il s'agit des victimes, de toutes les victimes civiles ou militaires, des victimes de l'insurrection algérienne et du F.L.N., des victimes des tortures, des attentats de l'O.A.S., des victimes connues ou inconnues, désignées par leur fonction ou tout simplement par leurs prises de position courageuses.

Il est vrai que beaucoup d'entre elles ont déjà été indemnisées. Certaines perçoivent, à des titres divers, des pensions civiles ou militaires. D'autres ont été indemnisées par le décret du 5 juin 1964. Mais trop nombreuses encore sont celles qui n'ont reçu qu'une indemnisation de principe et permettez-moi, en cet instant, de penser aux familles des morts du métro Charonne. Certaines veuves et certains enfants ont subi un préjudice qu'il conviendrait de réparer pour parler d'apaisement définitif. C'est cette réparation que nous souhaitons.

Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la famille du commissaire Gavoury, de celle de l'avocat Popie, assassiné par l'O.A.S. ou de la famille Audin ? Je sais bien que des dispositions peuvent être prises par simple décret et que le Gouvernement s'est déjà attaché à régler certains cas depuis le 10 mai 1981.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il conviendrait d'éclairer notre assemblée sur ces cas exemplaires qui n'avaient pas été évoqués lors des débats en 1974, en 1968, en 1966, en 1964.

Georges Clemenceau déclarait : « Dans tous les pays et dans tous les temps, toutes les guerres civiles se sont liquidées par une amnistie pleine et entière. Cette amnistie définitive est venue plus ou moins tôt selon que les hommes au gouvernement ont eu plus ou moins confiance dans leur propre force ».

Dans moins de dix-huit ans, nous serons en l'an 2000. Il ne s'agit plus aujourd'hui de condamner, d'approuver ou de juger les formes et les conditions de l'événement tel qu'il s'est produit, mais il convient d'éliminer les traces de haine qui peuvent subsister encore dans les esprits et dans les cœurs.

Je voudrais citer à cet égard une phrase d'un document qui m'a été remis par la Ligue des droits de l'homme et qui me paraît significative : « La paix ne se conclut pas entre amis, mais entre ennemis qui ont lutté et ont souffert ».

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Notre siècle s'achève, il en restera les grandes dates, celles qui effacent ou qui transcendent tout. Le 10 mai 1981, mes chers collègues, fera date parmi les plus importantes, quelles que soient nos opinions. Le passé s'efface parfois de manière naturelle après un événement historique. Ce qui change la dimension de l'avenir change aussi celle du passé.

L'avènement d'une alternance démocratique en 1981 a rejeté brusquement très loin derrière nous les événements qui pouvaient paraître encore proches il y a un an seulement.

M. Gérard Bapt. C'est vrai.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Un débat va maintenant s'ouvrir. Je voudrais que, dans l'esprit même de ce texte, rien dans les propos des orateurs qui vont se succéder à cette tribune ne vienne blesser ou heurter les uns ou les autres. Mieux : que personne ici, depuis cette tribune, ne cherche à tirer un avantage basement électoraliste à propos d'un texte de cette dimension.

M. Jean Foyer. Ce projet n'a pas d'autre but.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est votre opinion monsieur Foyer. Permettez-moi de vous répondre que l'exprimer ainsi, c'est aussi une manière encore plus nette de faire de l'électoralisme en faisant semblant de ne pas en faire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Ce n'est pas au moment où le Gouvernement nous invite à effacer les passions qu'il convient de rappeler les positions du passé.

Il faut que chacun abandonne dans cet effacement ultime ce qui lui coûte le plus, qu'il s'agisse de ses ressentiments, de ses principes, de ses préoccupations d'élu, de ses craintes ou de ses réticences.

Les événements consécutifs à la décolonisation ont définitivement quitté la scène de l'actualité. Ils appartiennent à l'histoire. Elle jugera.

Aujourd'hui c'est précisément parce que l'oubli sera accordé par ceux-là mêmes qui n'étaient pas d'accord, qu'il prendra sa valeur définitive. C'est précisément parce que cette Assemblée résulte d'un événement lui-même historique qu'elle doit prendre conscience de sa propre dimension en s'unissant dans un vote que, pour ma part, je souhaite unanime.

La France demande aux Israéliens et aux Palestiniens de se réconcilier dans la paix après des années, des décennies de luttes fratricides. Comment les Français et les Français pourraient-ils prêcher la réconciliation des autres, alors qu'ils ne seraient pas capables de s'accorder à eux-mêmes la réconciliation qui leur est demandée par le Gouvernement ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Qu'il me soit permis, en conclusion, de rappeler l'article 1^{er} de l'édit de Nantes de 1598 : « Que la mémoire de toutes choses passées depuis mars 1585 ainsi que tous les troubles précédents demeure éteinte et assoupie comme une chose non advenue ».

Ce n'est qu'à ce prix que nous marquerons que nous entendons avancer d'un pas ouvert et libre vers le devenir sans que nous soyons toujours retenus par les oppositions du passé, ainsi que le déclarait le Président de la République le 29 septembre 1982 à Foix. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Georges Frêche. Monsieur Gouzes, votre rapport est d'une excellente tenue !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui intervient vingt ans après les événements d'Algérie.

Il concerne des faits en relation avec les événements d'Indochine, du Maroc, de Tunisie et d'Algérie, événements qui ont pu déchirer les consciences. Par conséquent, il se veut le plus complet possible.

Il a suscité, ici et là, des réactions passionnées dont je pense qu'elles ont pu procéder de commentaires erronés. Mon souci est donc de le présenter avec le sérieux qui s'impose et la sérénité qu'implique l'esprit même de la loi.

Mais mon intention n'est pas, surtout pas, de réécrire l'histoire. Simplement, l'Histoire jugera.

Vingt ans après, le Président de la République, dans un discours récent à Foix, le 29 septembre, décrivait ainsi ce drame en s'adressant aux rapatriés notamment : « Beaucoup de nos concitoyens, ceux d'Algérie, se sont trouvés précipités dans un drame terrible avec la déchirure que cela suppose : perte de leur activité, du sol sur lequel ils vivaient, où ils avaient fondé leur famille, éloignés de leurs cimetières. C'est une des grandes déchirures du siècle ».

Il ajoutait, ce qui correspond à la philosophie de notre texte : le devoir du gouvernement, « c'est de comprendre les besoins moraux et matériels de sa population » — Il nous appartient d'avancer d'un pas ouvert et libre vers l'avenir...

M. Jacques Dominati. Ah ! C'est bien, ça !...

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. ... sans que nous soyons toujours retenus par les oppositions du passé ».

En effet, ce projet est un acte d'unité nationale. Il correspond, au demeurant, aux engagements du candidat François Mitterrand. J'ajoute que les autres candidats, dans des déclarations écrites et parlées, avaient, eux aussi, promis une amnistie totale.

Le mot : « total », nous l'avons, de notre côté, appliqué dans toute son acception.

Quant au mot : « amnistie », il ne me semble pas devoir s'appliquer au projet.

En effet, comme l'a souligné M. le rapporteur, l'amnistie pénale est intervenue, en fonction de la gravité des peines, à l'occasion de plusieurs « lois d'amnistie » en 1964, en 1966, en 1968, en 1974 et en 1981. Il s'agit donc aujourd'hui de tirer les conséquences de ces amnisties.

Pendant les événements d'Algérie, pendant une guerre qui a duré huit ans, sous les IV^e et V^e Républiques, des hommes et des femmes se sont engagés résolument aux côtés de ceux qui combattaient pour l'Algérie algérienne, ou qui se sont dressés contre l'Etat, au fur et à mesure que l'on s'acheminait vers l'indépendance.

A ces faits graves, les pouvoirs publics se sont opposés, selon le moment et les gouvernements.

Si le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés présente aujourd'hui ce projet élaboré avec les ministres cosignataires, c'est parce que la communauté rapatriée y voit un symbole.

Je peux témoigner que, dans son immense majorité, elle n'a pas épousé les excès qui ont pu être commis. Par cet acte de réconciliation nationale, le Gouvernement entend seulement dire qu'il mesure l'ampleur d'un drame qui a peu d'exemples dans notre histoire.

Je voudrais, si vous le permettez, mesdames et messieurs les députés, vous exposer maintenant l'économie du projet.

En premier lieu, il s'agit d'opérer une révision, et non pas une reconstitution de carrière, qu'au demeurant personne ne demandait, pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat sanctionnés du fait de leurs activités politiques ou syndicales. Ce qui veut dire concrètement que, quelle que soit la nature de la sanction, un fonctionnaire ou agent de l'Etat obtiendra une retraite à l'indice supérieur du grade qu'il occupait, sans pour autant obtenir un grade supérieur.

Je tiens à préciser que les veuves ou les ayants droit en bénéficieront.

A ce point de mon discours, je voudrais également préciser que, dans des cas particulièrement tragiques et lorsque la puissance publique n'a pas été directement à l'origine du préjudice,

le Gouvernement a pris ou prendra des mesures particulières pour réparer le préjudice. Ainsi la veuve de Maurice Audin a-t-elle reçu, très récemment, une indemnité.

D'autres mesures suivront: en effet, certaines personnes victimes de dommages physiques en Algérie ou en métropole n'ont pu bénéficier des lois du 31 juillet 1959, du 31 juillet 1963 et du 5 juin 1964 relatives à la réparation des dommages physiques par suite des événements d'Algérie.

Je voudrais m'arrêter un instant pour répondre à M. Gouzes qui m'a interrogé au sujet du commissaire Gavoury, commissaire divisionnaire de police qui a été abattu en Algérie. Il a été promu, à titre posthume, contrôleur général troisième échelon, ce qui correspond à un grade de sous-directeur d'administration centrale. Cette promotion ne joue que pour le calcul des droits à pension.

La loi de 1963 permet aux victimes d'attentats de bénéficier de l'indemnisation définie par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cependant, les textes ont prévu une possibilité d'option pour la pension la plus favorable. Ainsi, les veuves ou ayants droit peuvent-ils opter soit pour la pension rémunérant les services accomplis, c'est-à-dire la pension de droit commun à laquelle s'ajoute la pension d'invalidité, soit pour la pension de retraite assortie des avantages prévus, dans le cas d'attentats ou de blessures réputées imputables au service.

Le choix est conditionné par le montant de la pension ou par des considérations fiscales. En effet, l'indemnisation d'invalidité échappe à l'impôt sur le revenu. En l'occurrence, la veuve du commissaire Gavoury a opté pour la première solution.

Le présent projet accorde, pour le calcul des droits à pension, la prise en compte de la période d'éloignement, avec avancement d'échelon à l'ancienneté.

Pour ceux des intéressés qui ont atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de la radiation ou du décès, est pris en compte l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur.

En conséquence, compte tenu de la promotion, à titre posthume, dont M. Gavoury a bénéficié et compte tenu du fait qu'il avait atteint par assimilation le nombre d'annuités suffisant — 37,5 — l'application du présent projet ne changera strictement rien au montant de la pension.

Je n'équiverrai pas dans le débat certaines questions. On a pu objecter que les victimes ou leurs ayants droit risquaient de bénéficier d'indemnités moindres que les auteurs d'attentats. Le Gouvernement s'en est préoccupé et s'en préoccupe.

Le projet prévoit en second lieu que les généraux qui ont été mis à la retraite d'office seront replacés dans le cadre de réserve de la 2^e section.

Je ne suis pas venu ici ranimer de douloureuses polémiques mais pour solliciter leur apaisement au nom du Gouvernement, dont le point de vue est qu'il convient, lorsqu'on s'engage fermement dans la voie de la réconciliation nationale, de le faire avec une générosité sans faille, et complètement.

Les ayants droit de ceux qui ont subi des peines parfois extrêmes, vont bénéficier du projet gouvernemental.

Je crois devoir dire que nous n'avons pas à prolonger la tragédie des Atrides où, de générations en générations, les enfants devaient subir les conséquences d'un acte originel.

En troisième lieu, le projet prévoit une série de mesures pour services accomplis après l'indépendance en Tunisie et au Maroc. En effet, certains enseignants de souche tunisienne, en vertu d'une loi du 5 avril 1937, ont continué d'enseigner après l'indépendance, puis sont venus en France où ils ont été intégrés dans le cadre de l'éducation nationale. En conséquence, pour le calcul de leurs droits à pension, les périodes effectuées avant leur naturalisation seront prises en compte. Ces dispositions ne s'appliquaient jusqu'alors qu'aux seuls enseignants marocains. Elles sont en outre étendues aux enseignants recrutés dans les conditions de droit commun, tant au Maroc qu'en Tunisie, avant leur naturalisation.

Pour l'Algérie, les services accomplis en Algérie et assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles pourront être pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés. Cet article permet de reconnaître le caractère public des années accomplies par les agents restés en Algérie, pour aider, dirai-je, le jeune Etat à se mettre en place.

Enfin, les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, dont ont bénéficié les victimes du régime de Vichy, et qui s'applique aux fonctionnaires ou agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Cette ordonnance permet de recevoir un reclassement rétroactif, pris en compte pour le calcul des droits à pension.

J'en viens maintenant au dernier article du projet de loi. Il concerne les personnes ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence avant l'indépendance de ces pays. Les personnes concernées bénéficieront d'une indemnité forfaitaire, en réparation du préjudice subi. J'ajoute qu'elles ont pu être auparavant écartées des amnisties pénales, les sanctions dont elles étaient frappées étant le plus souvent disciplinaires. Ce dernier article permet donc d'élargir notablement le champ d'application du projet de loi, puisqu'il ne s'applique plus seulement aux agents publics et qu'il permet de dépasser les limites des lois d'amnistie antérieures.

En ce qui concerne cet article 12, visant à accorder une indemnité forfaitaire, je voudrais rappeler ceci :

Certaines organisations ont pu s'émouvoir en croyant, par exemple, que l'indemnité forfaitaire était un supplément aux dispositions de la loi et accordée à des condamnés. Or il s'agit, pour les bénéficiaires de l'article 12, d'hommes et de femmes qui, précisément, n'avaient pas subi de condamnation pénale, mais qui ont pu être expulsés ou assignés à résidence parce qu'on supposait qu'ils pouvaient, d'un côté ou de l'autre, aller contre la politique du Gouvernement.

Sous la IV^e, comme sous la V^e République, un certain nombre d'hommes et de femmes, parce que leur engagement politique ou syndical les conduisait soit à s'élever contre la prolongation de la guerre d'Algérie ou contre les formes qu'elle prenait, soit à soutenir la cause de l'Algérie algérienne, soit à s'opposer à l'évolution conduisant à l'indépendance de l'Algérie, ont été expulsés du territoire algérien mais aussi, et précédemment, tunisien et marocain, ou bien encore ont été assignés à résidence. Ceux qui ont subi ces mesures recouvrent toutes les opinions politiques et syndicales.

Les nombreux contacts que nous avons eus avec des parlementaires, et notamment avec ceux qui font partie de l'intergroupe des rapatriés présidé par M. Manuel Escutia, ont conduit le Gouvernement à prendre en compte un certain nombre de préoccupations exprimées. C'est ainsi que je propose deux amendements gouvernementaux. L'un tend à aller au-delà du projet initial pour ce qui concerne les séquelles de la guerre d'Indochine, l'autre vise à l'effacement d'actes commis en relation avec la Résistance.

Permettez au secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, qui sait combien, vingt ans après, nos concitoyens d'Afrique du Nord demeurent traumatisés, matériellement et psychologiquement, d'ajouter quelques mots et de le faire sans esprit partisan.

Cette assemblée a adopté la loi du 6 janvier 1982 qui contient une disposition visant à accorder aux familles rapatriées, dont le revenu n'excède pas deux fois la S.M.I.C. en 1980, une indemnité d'un million de centimes. En se référant à la structure des revenus de la population métropolitaine, on aurait pu penser que 82 000 familles en bénéficieraient. En vérité, ce sont 150 000 familles qui ont pu y prétendre. C'est dire à quel point un effort de solidarité nationale doit être accompli !

Le Gouvernement, conformément aux engagements présidentiels, a pris, notamment par la loi sur la réinstallation, des mesures et il compte les parfaire, en particulier par une loi sur les retraites et par une nouvelle loi d'indemnisation.

Mais, au-delà des indemnités matérielles, je sais que nos concitoyens sont sensibles à toute mesure qui vient apaiser des blessures. La guerre d'Algérie a fait des centaines de milliers de victimes, elle a créé des troubles profonds. C'est aux victimes que je pense aujourd'hui et c'est devant elles que je m'incline. A ceux qui ont été blessés dans leur chair, aucune loi ne pourra apporter réparation.

Les différents ministères corédacteurs du texte ont voulu contribuer à cet apaisement. Je sais que, vingt ans après, les sensibilités sont encore très vives de tous côtés. C'est pourquoi ce projet de loi est courageux. Plusieurs tentatives, en effet, avaient été faites mais aucune, à ce jour, n'avait abouti.

Je crois le moment venu de faire appel à chacun et à chacune d'entre nous.

Ce projet de loi veut favoriser la réconciliation et l'unité nationale. Il vous demande, mesdames et messieurs les députés, une adhésion généreuse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Joxe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Guy Bêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une nouvelle suspension de séance. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Alors, il faut changer l'ordre du jour !

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mais c'est précisément mon rôle, monsieur Ducloné.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, sans faire d'humour, je dirai que, comme je le craignais, il n'est pas possible d'achever ce matin l'examen du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Pourquoi ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne comprends par les ricanements de certains : je fais simplement une constatation.

Je propose donc de terminer l'examen de ce projet de loi ce soir, après la lecture définitive du projet de loi sur l'élection des conseils municipaux et après la discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur le fonds de solidarité pour l'emploi.

En conséquence, à quinze heures, l'Assemblée reprendra, comme prévu, l'examen des deux projets de loi sur l'organisation administrative et sur le régime électoral de Paris, Marseille et Lyon.

A vingt-et-une heures trente, elle procédera à la lecture définitive du projet de loi sur l'élection des conseils municipaux, puis au nouvel examen du projet de loi sur le fonds de solidarité pour l'emploi, toujours comme prévu, mais ensuite, elle reprendra la discussion du projet de loi sur les conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Pour faciliter le travail des députés — c'est mon désir le plus cher — ne poursuivra pas ce soir le débat sur Paris, Marseille et Lyon, car il y aura assez à faire.

Mesdames et messieurs les députés, je vous prie d'excuser cette modification de l'ordre du jour que m'impose le déroulement des travaux. Je ne suis que votre serviteur et je tenais à vous faciliter la tâche en vous indiquant très exactement le programme prévu pour la séance de nuit.

Je crois que c'est la façon la plus sage d'organiser notre travail et je vous remercie de l'attention absolument remarquable que vous m'avez accordée !

M. Philippe Séguin. C'est la tactique du salami !

M. le président. Monsieur le ministre...

M. Jacques Toubon. Finalement, les travaux se déroulent comme sous la IV^e République. On retourne en arrière à grande vitesse. Cela me rappelle l'examen du code du travail d'outre-mer en 1956 ; il a duré quatre ans à raison d'un article par nuit !

M. le président. Monsieur Toubon, si vous voulez laisser parler le président, ne serait-ce que par simple politesse, je vous en serais très obligé.

Monsieur le ministre, j'ai pris acte de votre demande. L'ordre du jour prioritaire est donc ainsi modifié.

Compte tenu de l'heure, il me semble préférable de lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1129 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1148 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1128 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1150 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1158 relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1124 relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (rapport n° 1145 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.